

Problèmes juridiques pour l'utilisation de la faune autour de la réserve de Binder-Léré (Tchad)¹

Résumé : Cette communication analyse les problèmes d'ordre juridique rencontrés pour l'utilisation de la faune dans une expérience menée au Sud-Ouest du Tchad de 1994 à 2003. Financé par la GTZ, le projet est centré sur l'appui à l'émergence d'instances locales de gestion intercommunautaire des ressources naturelles. Il a permis l'élaboration par les acteurs locaux (usagers, autorités coutumières et services de l'Etat) de chartes de territoire et de conventions locales de gestion des ressources halieutiques, forestières naturelles, pastorales et fauniques. L'une de ces chartes concerne en particulier la protection de la faune dans la Réserve de faune de Binder-Léré et sa gestion au profit des villageois. La charte s'appuie sur un zonage qui doit prévenir les nouveaux défrichages et limiter dans l'espace le pâturage en évitant la zone centrale. Pour assurer la préservation de la faune, lutter contre les feux de brousse et les coupes illégales, un système de surveillance associant les villageois aux agents forestiers a été mis en place. Un système de suivi de l'abondance de la faune a également été mis en place dans la réserve et sur certaines zones périphériques. Malgré les difficultés de coopération entre agents de l'Etat et membres des comités villageois, surtout dans la phase initiale, on enregistre un certain nombre d'éléments indicateurs d'une meilleure gestion des ressources naturelles : organisation planifiée des feux précoces (limitant considérablement les feux tardifs), contrôle presque total des coupes, très net ralentissement du braconnage et remontée significative des populations d'antilopes, constatée grâce au système de suivi. Cette remontée rapide des effectifs permet pour plusieurs espèces d'envisager des prélèvements dans le cadre d'une chasse rationalisée qui pourrait renforcer et inscrire dans la durée l'engagement de ces organisations locales de conservation. La meilleure valorisation de la faune serait obtenue par une chasse touristique, mais celle-ci rencontre un certain nombre d'obstacles difficilement surmontables. Pour exploiter le capital faunique reconstitué et assurer aux villageois des retombées compensant leurs efforts, l'organisation d'une chasse villageoise sera sans doute indispensable. Malheureusement, le cadre juridique actuel ne permet pas de garantir aux organisations locales impliquées l'exploitation à leur seul profit de la faune qui vit sur leur sol. L'évolution des mentalités, la création d'organisations villageoises ou de structures supra-villageoises permettraient maintenant d'envisager une chasse villageoise rationalisée et durable. Mais le cadre juridique n'a pas suivi cette évolution. Les textes actuellement en vigueur présentent des défauts rédhibitoires. Il est probable que ces problèmes, qui ont une origine historique, se rencontrent également de façon plus ou moins aiguë dans d'autres pays d'Afrique francophone. Ce symposium donne une opportunité d'envisager un travail en synergie entre différents gestionnaires confrontés à des problèmes de même nature. Le présent texte tentera donc de mettre en évidence les questions spécifiques qui se posent au regard de cette expérience menée dans le contexte tchadien.

Contact pour informations sur le projet:

GTZ Karl P. Kirsch-Jung karl-peter.kirsch-jung@gtz.de, ECO-Consult Dietrich Busacker dietrich.busacker@eco-consult.com, IRAM b.bonnet@iram-fr.org, a.lartiges@free.fr, PRODALKA jhochrein@emailadvanced.com.

¹ Version finale octobre 2004, agréée par le comité de lecture d'octobre 2004 présenté au 6^e symposium sur la valorisation de la faune sauvage, Paris, juillet 2004, *FONDATION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA FAUNE* à paraître dans la revue « Game & Wildlife Science ».

1 Introduction

Le concept de gestion durable des ressources naturelles a été largement popularisé par le sommet de Rio (1992) et la convention qui en a résulté. Il a inspiré de nombreuses actions de coopération en Afrique, dont le Programme de Conservation et de Gestion des Ressources Naturelles (PCGRN)¹ du Mayo-Kebbi au Tchad développé dans le cadre de la coopération tchado-allemande. L'une des composantes de ce programme fait une place particulière à la faune sauvage de la réserve de Binder-Léré.

Le PCGRN accompagne les organisations villageoises et locales dans la protection et la gestion locale de leur patrimoine naturel par des actions de formation et un appui à l'organisation de structures capables de gérer durablement leurs ressources. Autour de la réserve de Binder-Léré, se sont créées différentes instances pour élaborer une charte dont l'un des objectifs est de réhabiliter la ressource faunique puis de la valoriser au profit des communautés concernées par le territoire de la réserve.

Le cadre juridique dans lequel le programme doit situer son action apparaît inadapté à la situation. L'origine de cette inadaptation comporte une explication historique car le cadre juridique actuel pour la gestion de la faune résulte de l'adaptation peu après l'indépendance de textes élaborés par le colonisateur. Les textes qui, par filiation, ont amené la législation actuelle étaient eux-mêmes le résultat des déformations successives de mesures prises dans les débuts de la colonisation et qui ignoraient complètement la chasse villageoise.

Il existe bien sûr d'autres causes à l'inadaptation des textes ainsi qu'à la lenteur de leur évolution. Mais, dans la mesure où la même origine historique a affecté tous les codes de chasse et de protection de la nature des états francophones d'Afrique sub-saharienne, il est apparu intéressant d'ouvrir le débat sur ce sujet en profitant de l'opportunité du symposium pour analyser comment un tel type de problème a pu trouver ailleurs des solutions adaptées.

2 Le mode d'action du PCGRN

Les actions menées dans et autour de la réserve obéissent aux principes généraux du PCGRN. Elles sont centrées sur le renforcement des capacités locales de gestion des sociétés paysannes. Elles accompagnent la structuration et le renforcement d'Instances Locales d'Orientation et de Décision (ILOD) pour la gestion des ressources naturelles à travers un processus de concertation local. Le concept d'ILOD qui a progressivement vu le jour à travers cette expérience de gestion locale des ressources naturelles s'appuie sur trois points clés :

- *partir des organisations de gestion existantes (organisations d'usagers, autorités coutumières), améliorer leurs capacités et leur efficacité, éviter de susciter la création de structures nouvelles trop dépendantes du projet ;*
- *promouvoir le dialogue et la négociation entre les différentes catégories d'usagers pour que les actions menées renforcent les liens entre communautés ;*
- *favoriser un apprentissage progressif de nouvelles modalités de fonctionnement et de prise de décision au niveau des organisations locales existantes (processus permanent d'orientation, décision, évaluation, réorientation).*

Un tel processus de concertation ouvert aux acteurs locaux aboutit à l'élaboration ou à l'ajustement des règles communautaires de gestion qui peuvent être formalisées dans le cadre de chartes intercommunautaires permettant une vision globale des ressources à préserver au

¹ Projet de Conservation et de Gestion des Ressources Naturelles au Mayo-Kebbi, coopération tchado-allemande, exécution confiée par la GTZ au groupement ECO-IRAM (1994-2003). L'action se poursuit actuellement dans le cadre d'un programme de développement rural décentralisé PRODALKA, GTZ-KFW.

sein d'un territoire intervillageois ou bien de conventions locales de gestion s'appliquant à des espaces plus restreints.

Une charte intercommunautaire confirme ou redéfinit les règles de gestion et d'usage des ressources naturelles. Elle précise les modalités de contrôle, de médiation ou de sanction. Un projet de charte est progressivement élaboré par les leaders locaux, sur la base des diagnostics issus de travaux en assemblée des instances concernées, auxquels participent des agents de l'environnement. Ce projet est affiné puis discuté à la base des assemblées villageoises, des organisations existantes, des autorités locales (chefs de cantons, sous préfets et services techniques de l'administration). Le texte de la charte est ensuite validé et signé par les différents acteurs au niveau local, en présence des autorités préfectorales qui en reconnaissent les engagements. Cependant, cette reconnaissance n'a pas d'implications juridiques.

Une charte constitue donc un document de référence qui scelle les engagements des acteurs locaux pour une gestion plus viable du patrimoine naturel de leur territoire. Elle est reconnue par l'autorité préfectorale et sa durée est fixée pour une durée pluriannuelle de trois à cinq ans.

D'un point de vue institutionnel, l'approche développée consiste en une formalisation des organisations locales de gestion et de conservation en fin de processus d'accompagnement. Le principe privilégié retenu repose sur un apprentissage progressif du fonctionnement de ces instances, de manière à laisser jouer dans un premier temps les rapports de force entre les acteurs-clés concernés par la gestion des ressources et des espaces considérés. Une fois le contenu du projet de gestion commune mûri et transcrit sous forme de charte la plupart des instances locales ont opté elles-mêmes pour un statut d'association de protection de l'environnement. Outre la valorisation acquise à travers cette reconnaissance institutionnelle, le souci des leaders des organisations en question était aussi de s'assurer d'un positionnement plus formel sur la scène des acteurs à l'aube de la mise en place des collectivités territoriales décentralisées, susceptibles d'intégrer la gestion des ressources communes à leur mandat.

3 La réserve de Binder-Léré

La réserve de Binder-Léré est située à l'extrême Sud-Ouest du Tchad, entre 9°30 et 9°50 de latitude Nord et entre 14°10 et 14°40 de longitude Est. Sur les 2/3 de son périmètre, les frontières du Cameroun la ceinturent à une distance comprise entre 10 et 30 km. Elle couvre une superficie de 135.000 ha dans une zone assez bien représentative des formations végétales marquant la transition entre savanes soudaniennes et savanes sahéliennes.

Une douzaine de villages sont situés en périphérie de la réserve ou même légèrement à l'intérieur. Dans tous les cas, une partie au moins des terres de culture villageoises et des pâturages est située à l'intérieur de l'aire protégée. L'emprise foncière de la réserve s'étend sur le domaine de trois chefferies coutumières contrôlées par le *Gong* de Léré, le *Gong* de Lagon et le *Lamido* de Binder.

Avec 383 espèces végétales, 190 espèces d'oiseaux et 38 espèces de mammifères identifiées lors d'un inventaire réalisé en 1998, la réserve présente une diversité biologique intéressante. Parmi les éléments les plus emblématiques de sa faune, on peut noter : le lamantin du Sénégal, la girafe, l'autruche, le buffle, l'hippopotame. Le cortège des antilopes propres à ce type de milieu est presque complet. Parmi les grandes espèces, le damalisque et l'éland de Derby ont disparu, mais l'hippoboscide est bien représenté. Les grands prédateurs (lion, léopard, guépard) peuvent être considérés comme disparus même si les deux dernières espèces ont fait l'objet de signalements à plusieurs occasions.

La réserve de Binder-Léré a été créée en Mai 1974 par décret présidentiel. Elle entre dans la catégorie des « réserves de chasse ». Le décret de création interdit dans les limites de la réserve tout acte de chasse et le port d'arme à feu, l'ébranchage ou l'étêtage d'arbres et toute mise à feu. Il reconnaît le droit de culture, de pâturage des animaux domestiques, de récolte et de cueillette ainsi que le ramassage du bois mort. Il interdit la création de nouveaux villages (sauf autorisation préfectorale).

4 La charte de la réserve

La charte de la réserve, adoptée et signée en 1999, implique tous les villages qui bordent la réserve ou sont inclus dans celle-ci pour une période de cinq ans. Ses principaux éléments concernent :

- *un zonage de la réserve avec une protection en dégradé de l'intérieur vers l'extérieur qui permet : (i) la protection intégrale d'une zone centrale centrée sur les chutes Gauthiot (élément paysager le plus remarquable), incluant les zones les mieux conservées au niveau végétal et les plus riches en grands mammifères. Dans cette zone, toutes les activités humaines sont interdites à l'exception : des activités rituelles pratiquées sous le contrôle des chefs traditionnels, des activités touristiques à but récréatif ou éducatif, pratiquées de façon organisée, des activités de surveillance, des travaux scientifiques ; (ii) la fin de l'extension de l'empiètement des zones agricoles, grâce à un bornage des zones agricoles villageoises ; (iii) une poursuite contrôlée des activités pastorales et de cueillette dans la zone tampon comprise entre la zone de protection intégrale et les zones agricoles ;*
- *l'intégration des villageois à la surveillance de la réserve en collaboration avec les agents de l'Etat. Au sein de chaque village est créé un Comité Villageois de Surveillance (CVS) sous l'autorité du chef de village;*
- *la protection des milieux contre les feux de brousse par une organisation coordonnée des feux précoces ;*
- *l'exploitation de la faune en périphérie, la recherche d'une meilleure valorisation passant par des essais de développement de la chasse touristique ou de l'écotourisme ;*
- *l'organisation d'un suivi des populations animales par les villageois, dans la réserve et dans les zones périphériques exploitées par la chasse. Ce suivi permet d'obtenir des indices d'abondance pour les principales espèces susceptibles d'être exploitées par la chasse.*

5 Les premiers résultats et les perspectives de valorisation

5.1 Premiers résultats

En dehors de la grande faune qui fait l'objet d'un suivi selon un protocole mis en œuvre régulièrement, on ne dispose pas d'indicateurs précis pour évaluer l'évolution des autres facteurs. Cependant, au printemps 2002, c'est à dire après un délai relativement court, il apparaissait que les mesures prises avaient produit des effets considérés comme positifs aux yeux des organisations paysannes ou des autorités locales (Lartiges et N'dikibaye, 2002):

- *la réduction de l'impact des feux de brousse. Elle résulte à la fois de la sensibilisation par les leaders locaux et les autorités coutumières qui réduit considérablement les comportements à risques et de l'organisation généralisée des feux précoces qui limite les possibilités d'extension d'éventuels feux tardifs ;*
- *l'extension des zones agricoles semblait ralentie ;*
- *les coupes illégales de bois étaient devenues plus rares ;*
- *les conflits agriculteurs-éleveurs avaient diminué de fréquence ;*
- *le braconnage semblait en nette régression ;*
- *le dispositif de suivi de la faune faisait apparaître une tendance à la hausse, plus nette pour les grandes antilopes que pour les petites (figure 1). Bien que leur grégarisme ne permettent guère de*

disposer d'un instrument d'appréciation sensible, buffles, girafes et autruches semblaient également en augmentation.

Figure 1 : Evolution des indices d'abondance

Figure 1A : Grandes antilopes

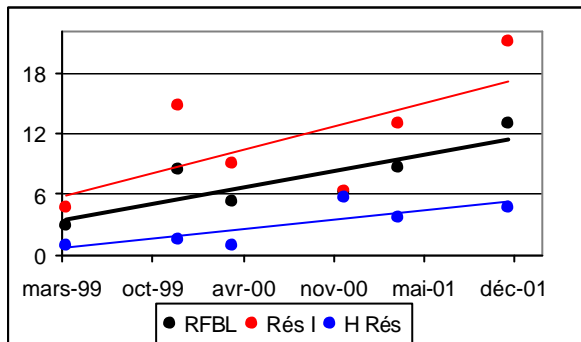
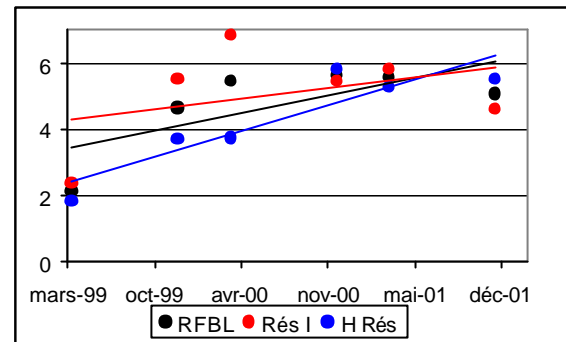


Figure 1B : Petites antilopes



L'appréciation à la hausse des populations d'antilopes durant la période 1999-2002 résulte de de plusieurs éléments objectifs (tendance d'évolution des indices kilométriques d'abondance, évolution des indices de densité, proportion de transects fluctuant à la hausse). Elle est en accord avec des constatations subjectives comme les plaintes de paysans pour des dégâts de gibier ou l'importance des animaux observés en réserve lors de sortie occasionnelles.

A la fin de l'hivernage 2001-2002, l'accroissement sensible des populations d'animaux sauvages et une estimation des effectifs minimum permettaient alors d'envisager une ouverture prudente de la chasse dès la saison de chasse suivante.

La tendance d'évolution favorable constatée au cours des trois premières années qui ont suivi l'adoption de la charte ne semble pas s'être maintenue au-delà de cette période, et ceci pour les différents facteurs. En particulier, les indices d'abondance recueillis au cours des deux dernières années (suivant un protocole simplifié car, à partir du printemps 2003, l'organisation du suivi a été confié aux instances villageoises, les observations continuant à être réalisées par les observateurs déjà formés) n'indiquent plus de tendance à la hausse comme précédemment.

5.2 Perspectives d'évolution

L'ouverture de la chasse en dehors de la zone de protection intégrale reste un objectif et un sujet de préoccupation. Cette ouverture est particulièrement importante au regard de l'attente des organisations locales concernées. Elles verraient à travers cela la reconnaissance de leur responsabilité de gestion. Mais, surtout, elles verraient et en même temps se concrétiser l'espoir de tirer quelques bénéfices récompenser les efforts fournis pour la protection de la faune.

Les bénéfices financiers espérés seraient beaucoup plus importants si l'exploitation de la faune était faite par le tourisme cynégétique qui, tout en laissant généralement la viande à la disposition des villageois, apporte en outre d'autres retombées en termes de services divers : pistage, hébergement, transport, etc.

La promotion du tourisme cynégétique au Mayo-Kebbi est confrontée à différents handicaps : absence d'image "porteuse" du pays ; difficulté d'accès à la zone ; coût des transports ; faiblesse des infra-structures et des services. Il paraît assez probable que la chasse sportive ne portera

que sur une fraction des prélèvements autorisés par le nouvel état des populations d'espèces sauvages, et que la chasse villageoise sera amenée à assurer le reste des prélèvements.

6 Les problèmes juridiques

Le cadre juridique actuel pose de nombreux problèmes qui entravent aussi bien la protection des milieux que l'exercice de la chasse.

Le statut actuel de réserve de faune ne fournit que des possibilités très limitées en matière de protection des milieux. Il ne fournit aucun cadre légal pour le contrôle des activités humaines autorisées, notamment pour l'application des dispositions contenues dans la charte. Celles-ci sont nettement plus restrictives que les contraintes liées au statut de réserve de faune, mais ces dispositions restent des engagements contractuels et, surtout, elles ne permettent aucun recours à l'égard des tiers qui ne sont pas engagés dans la charte. Lorsque l'on envisage un changement de statut pour la réserve, la législation tchadienne n'offre pas de catégorie d'aires protégées correspondant particulièrement à la protection « en dégradé » prévue dans la charte, allant de la protection intégrale dans la zone centrale à des activités contrôlées en périphérie.

Bien que ce problème reste à résoudre, il ne sera pas développé ici. L'accent sera plutôt mis sur les difficultés liées à l'exercice de la chasse. Celle-ci est confronté à des difficultés institutionnelles, auxquelles vient se superposer un élément, conjoncturel certes mais particulièrement gênant : en raison de la dégradation de l'état de la faune, la chasse a été interdite par un décret présidentiel en date du 8 Mars 1999 sur toute l'étendue du territoire de la République, à l'exception des zones conventionnées (dont ne fait pas partie la réserve de Binder-Léré).

En supposant qu'une solution soit trouvée pour résoudre ce dernier problème, restera alors à en résoudre les délicats problèmes de nature institutionnelle : rien dans les textes actuels ne permet d'organiser la chasse sur des terroirs villageois au profit exclusif des populations locales. La détention d'un permis de chasse, légalement obtenu, permet de chasser sur tout le territoire national à l'exception des aires protégées et des zones conventionnées. Les quotas sont donc liés au permis, et non pas au territoire de chasse. Si la chasse était ouverte, tout chasseur titulaire d'un permis pourrait venir chasser au voisinage de la réserve sans se préoccuper des quotas établis par les organisations villageoises. Même non désiré par les villageois, ce chasseur ne serait en aucun cas verbalisable. Il pourrait donc sans contrainte particulière, chasser pour son profit sur le territoire couvert par la charte.

Il n'existe de plus aucun cadre légal permettant de structurer la chasse, aussi bien au niveau villageois qu'à des niveaux supra-villageois, et de faire respecter des quotas qui se rapporteraient à une zone déterminée.

La chasse villageoise apparaît ainsi d'intérêt vital pour la valorisation de la faune lorsque celle-ci devient exploitable après un processus de réhabilitation, mais sa mise en œuvre se heurte directement à l'absence de cadre juridique permettant de la structurer et de la rationaliser.

7 L'origine historique des problèmes juridiques

L'ordonnance réglementant la chasse et la protection de la nature dans la république du Tchad, en vigueur actuellement, date de Mars 1963. C'est à dire qu'elle a été prise relativement peu de temps après l'indépendance. Elle a succédé à des textes élaborés par le colonisateur, le dernier en date étant le décret 47-2254 qui régit la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (modifié par décret le 24 décembre 1954) et le décret 54-471 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de l'Outre-mer (Cf tableau 1).

Tableau 1 : Principaux textes ayant régi la chasse sur le territoires du Tchad

- *Décret réglementant la chasse en AEF: 1er Août 1916*
- *Décret réglementant la chasse en AEF:25 Août 1929*
- *Décret portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires relevant du Ministère des colonies : 13 Octobre 1936*
- *Décret réglementant la chasse en AEF:27Mars 1944*
- *Décret portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer : 18 Novembre 1947*
- *Ordonnance 14/63 réglementant la chasse et la protection de la nature sur le territoire de la République du Tchad: 28 Mars 1963*

Quand on compare les textes, la filiation entre le dernier texte en date et celui qui l'a précédé est visible, y compris pour le texte tchadien. Ceci n'a d'ailleurs rien de très surprenant car, d'une part tout le cadre législatif de la nouvelle République devait être adapté dans la même période post-indépendance, et d'autre part il est usuel de réformer en modifiant des textes existants plutôt que de bâtir en totalité un nouveau cadre.

Les législateurs de l'époque coloniale n'avaient pas procédé autrement. Les textes ont évolué par déformations successives à partir du premier texte, un décret du 28 Mars 1914 réglementant la chasse dans les colonies de l'Afrique occidentale française, décret qui aura un frère cadet le 1^{er} Août 1916 pour l'Afrique équatoriale française. Il est intéressant de noter les intentions premières des législateurs de l'époque, énoncées dans le rapport de présentation adressé au Président de la République : protéger certaines espèces menacées (autruches, éléphants, aigrettes) par les excès de prélèvement des chasseurs européens et favoriser le tourisme cynégétique colonial. La chasse des villageois n'est pas mentionnée dans ces premiers décrets. Un permis indigène est mentionné en précisant que *"le permis de port d'armes délivré aux indigènes constituent pour eux un permis de chasse, sauf en ce qui concerne la chasse à l'éléphant ..."*.

Le décret du 25 Août 1929, réglementant la chasse en l'Afrique équatoriale française, n'évoque pas davantage la chasse villageoise. Il étend quelques peu les possibilités pour le permis indigène.

Les droits traditionnels sont évoqués pour la première fois dans un rapport de présentation d'un décret pris le 16 Avril 1930 pour le Cameroun : *"Le décret ci-joint s'est inspiré du souci de protéger les différentes espèces animales qui caractérisent la faune de ce pays tout en conservant aux indigènes leurs droits traditionnels"*.

Ce *"droit naturel des indigènes de chasser pour leur subsistance dans les limites de leur zone de nomadisation ou des zones de chasse fixées par la coutume"* est explicitement reconnu dans le décret du 27 Mars 1944 réglementant la chasse en Afrique équatoriale française.

Le décret du 18 Novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de l'Outre-mer reprend ce droit d'usage dans des termes très voisins : *"Le droit de chasser individuellement pour sa subsistance est reconnu à chacun dans les limites des aires de nomadisation ou des zones de chasse fixées par la coutume pour chaque groupement ethnique..."*. Toujours pas de mention d'un droit de chasse ni de l'organisation de la chasse.

Ce rapide tour d'horizon historique montre que la législation actuelle est le fruit d'une évolution ayant pour origine les textes du colonisateur. Il montre aussi que la réglementation de la chasse s'est construite en réaction à certains excès et a eu comme principaux objets, en terme de conservation, de protéger les espèces les plus menacées de disparition par des interdictions ou

des quotas et, en terme d'organisation de la chasse, de favoriser le tourisme cynégétique. L'organisation d'une chasse rationalisée n'a donc jamais constitué un objectif. La chasse des villageois a été ignorée jusqu'en 1930, elle n'a guère qu'été tolérée ensuite comme droit d'usage mais n'a jamais été encadrée.

Dans ces conditions, il aurait fallu un miracle juridique pour que le décret de 1963, forcément bâti à la hâte, et qui réglemente encore la chasse aujourd'hui, fasse basculer les textes au profit d'une législation "*de gestion*", définissant un cadre approprié à une gestion rationalisée. Ce miracle n'a pas eu lieu...

8 Les freins à l'évolution

Si les problèmes actuels peuvent trouver une explication historique, il faut chercher ailleurs l'absence d'évolution depuis 40 ans et les difficultés à trouver des solutions aux contraintes actuelles, solutions qui pourraient d'ailleurs rester temporaires et sectorielles en attendant les réformes plus profondes annoncées par la décentralisation.

C'est sans doute dans le domaine sociologique qu'on peut trouver des explications à la lenteur d'évolution. La "résistance" semble provenir essentiellement de l'administration, des agents de l'Etat qui voient dans la montée des organisations paysannes l'arrivée d'un contre pouvoir à même de mettre en cause plus ou moins ouvertement leurs pratiques contradictoires voire illégales. L'émancipation de ces organisations est vécue comme une perte d'autorité. Les agents ressentent un profond malaise dans l'exercice de leur fonction face aux capacités et à l'assurance, parfois trop rapidement acquises par ces paysans. Le turn-over des agents est impressionnant. Il est peut-être une traduction de leur malaise, mais il est aussi en même temps révélateur du peu de continuité de l'administration dans l'accompagnement du processus et témoigne aussi du peu de respect des engagements que celle-ci a pourtant pris dans le cadre de la charte.

Les autorités coutumières, autre source de pouvoir local sur lequel s'appuient les organisations locales, semblent un peu moins systématiquement affectées que les agents de l'Etat face à la montée des organisations paysannes. Leur comportement évolue entre celui de monarques éclairés, promoteurs de la conservation, et résistants farouches à une ouverture du pouvoir sur les ressources, en passant par la catégorie des observateurs attentifs aux conséquences possibles du processus de concertation. Mais de toute évidence, il ne serait guère réaliste de les considérer comme des supporters inconditionnels d'une réglementation qui concéderait plus de pouvoir aux organisations paysannes de base en général, aux organisations de chasse villageoise en particulier.

Ces différents freins expliquent sans doute l'arrivée maintes fois retardée des nouveaux textes annoncés dans le cadre de la décentralisation. Il importe pourtant de trouver des solutions au décalage croissant entre le degré de réflexion et d'organisation des ruraux et ce que le cadre réglementaire leur permet effectivement. Le découragement est manifeste et c'est sans doute la principale raison du palier que l'on observe dans l'évolution positive constatée suite à l'adoption de la charte. Une certaine usure menace les responsables locaux qui ont été moteurs dans l'élaboration des accords locaux et règles de gestion. Plusieurs points délicats concernant la gestion de la faune méritent de ce point de vue d'être résolus rapidement si l'on ne veut pas perdre le bénéfice des actions engagées :

- *Délégation du droit d'usufruit de la faune aux villageois, usagers du territoire ;*
- *Organisation territoriale des chasseurs à des niveaux compatibles avec l'écologie des animaux (unités de population), l'unité de base étant le terroir villageois ;*

- *Fixation des quotas par zone sur la base d'indices d'abondance ;*
- *Définition des compétences et formation des responsables locaux.*

Bien sûr, toute réforme suppose d'avoir des moyens suffisants, aussi bien sur le plan humain que sur le plan financier. Il n'est pas certain que ces moyens soient actuellement disponibles... Il est d'ailleurs probable que les aspects humains soient au moins aussi problématiques que les aspects financiers : les agents n'ont qu'une formation très restreinte pour encadrer la gestion rationalisée de la faune, encore moins quand il s'agit d'une gestion dont la responsabilité incombe à des organisations locales de protection des ressources naturelles.

9 En conclusion : un espoir et des interrogations

Le PCGRN a permis l'acquisition de connaissances et encouragé l'émergence d'instances, puis d'institutions capables de prendre des décisions appropriées pour la gestion des ressources naturelles. Ce processus a vu l'émergence de leaders locaux qui ont parfaitement assimilé l'intérêt à long terme d'une gestion raisonnée et la promotion de nouvelles règles prises et contrôlées de façon plus transparente qu'auparavant.

Les organisations locales paraissent désormais en mesure de viser la durabilité de l'utilisation de leurs ressources naturelles même si des tâtonnements, des erreurs et des conflits ne pourront jamais être complètement évités (ils font partie intégrante du processus d'apprentissage et de négociation entre les acteurs). Les dispositions prises dans la charte adoptée pour la réserve de Binder-Léré pourraient permettre d'atteindre le but recherché ; mais il existe un important décalage entre ces dispositions et ce qu'autorise le cadre réglementaire actuel. La possibilité d'organiser valablement la chasse pour débiter la valorisation de la faune reste aléatoire. L'indispensable évolution du cadre juridique se heurte à plusieurs freins sociologiques et à une insuffisance de moyens. On peut craindre un découragement des leaders et une dégradation du processus engagé.

Cependant, un espoir vient des lois de décentralisation en cours. L'approche participative est résolument affirmée dans les principes généraux de la protection de l'environnement. Cependant les collectivités décentralisées ne sont pas encore définies, pas plus que leur mode de fonctionnement.

Les interrogations concernent aussi bien le niveau de décentralisation et les collectivités qui recueilleront les pouvoirs actuellement exercés par l'Etat que la pertinence des mesures adoptées pour la gestion durable des ressources naturelles, et notamment la faune :

- *Quelle institution sera gestionnaire des ressources : village, commune, canton ? Les futures communes et les autres collectivités territoriales (département et région) vont-elles reconnaître les chartes ? Vont-ils s'engager à leur tour dans ce cadre ? Au delà de cet engagement, les communes accepteront-elles notamment de déléguer leur mandat de gestion aux associations locales d'utilité publique qui les ont précédé dans ce sens ?*
- *Quel sera le mode de décision ?*
- *Qui assurera le contrôle ? Comment vont s'articuler collectivités territoriales et services de l'environnement qui devraient être largement redessinés et réorganisés de manière à soutenir effectivement le processus de gestion décentralisé des ressources naturelles ?*
- *Quelle sera la cohérence globale de l'édifice ?*
- *Quelle sera sa pertinence technique pour les besoins d'une gestion durable ?*

D'autres questions viennent à l'esprit lorsqu'on se souvient que d'autres pays d'Afrique francophone sub-saharienne ont connu la même évolution historique de leur cadre législatif jusqu'au moment de leur indépendance et qu'ils portaient donc du même point :

- Parmi ces pays, certains ressentent-ils actuellement des insuffisances de même nature et des besoins pour un cadre juridique approprié à une gestion de la faune basée sur l'implication des villageois ?
- Quelles ont été les solutions trouvées par les autres pour ouvrir des espaces d'innovation et aboutir à une législation de gestion?
- Une coopération régionale serait-elle susceptible de desserrer certains freins à l'évolution ?

Références bibliographiques :

BECKER J., 1997. *La réserve de faune de Binder-Léré : étude socio-économique de population riveraine ; mémoire de Master.*

BONNET B., 2003. *Chartes de territoire et conventions locales : vers un renforcement de la gouvernance locale des ressources naturelles? Conférence sous-régionale. Les conventions locales au Sahel: un outil de co-gouvernance des ressources naturelles, Bamako, 2-5 décembre 2003.*

BONNET B., 1997. *Appui à l'émergence d'instances locales d'orientation et de décision pour la gestion des ressources naturelles. Rapport de mission d'appui méthodologique au PCGRN ; IRAM. CABOT J., 1965. Le bassin du moyen Logone. Ed. ORSTOM.*

Du SAUSSAY, 1982. *La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique ; Ed. F.A.O.*

ENGREF, 1999. *Etude sur la réserve de Binder-Léré - Rapport édité par P. Couteron et R. Peltier.*

FERON Eric, 1995. *La réserve de faune de Binder-Léré (Mayo-Kebbi, Tchad) - Rapport de mission effectué pour le CIRAD-EMVT.*

FARGEOT Christian, 2000. *Droit de chasse et droit de chasser : deux notions complémentaires. Canopée N° 18*

HAUTCOEUR Frédéric, 2001. *La gestion intercommunautaire des ressources naturelles ; Ed. GTZ.*

KIRSCH-JUNG K. et SULSER M. *Codes locaux pour une gestion durable des ressources naturelles. Recueil des expériences de la Coopération technique allemande en Afrique ; Ed. GTZ.*

LARTIGES A. et N'DIKIBAYE D., 2002. *Etude des perspectives de valorisation de la faune ; Rapport de mission effectué pour ARGE groupement ECO-IRAM.*

NATALI J.M. et de MONTGOLFIER J., 1987. *Le patrimoine du futur. Approches pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles. Ed. Economica : pp. 78-89.*